



**REPUBLIQUE DU KOSOVO
COUR CONSTITUTIONNELLE**

Prishtine, me 12 tetor 2010
Nr. ref.: DO 55/10

Opinion Dissidente Commune

Le Juge Almiro Rodrigues et le juge Snezana Botousharova

Le sujet n^o. IR 47/10

Naim Rustemi et 31 autres membres de l'Assemblée de la République du Kosovo

Vs.

Son Excellence Fatmir Sejdiu, président de la République du Kosovo

Nous nous félicitons du verdict de la majorité de la Cour constitutionnelle, mais nous sommes en désaccord pour les raisons suivantes:

1. Admissibilité de la Demande

1. Nous avons déjà noté que, en termes de questions sur les compétences, elles portent principalement sur les limites de la compétence de la Cour. Comme tels, ils sont examinés par la Cour sur leur motion¹. La question fondamentale est que, quoi ou qui est compétent pour soulever une question et contre qui.

1,1 Partie autorisée

2. Sans contester le fait que 32 députés ont signé la demande, laquelle a été déposée à la Cour constitutionnelle le 25 Juin, 2010. Ainsi, l'application contenait plus que le nombre minimum de 30 membres de l'Assemblée, tel que défini dans l'article 113.6 de la Constitution. Cependant, en Juin 29, 2010, trois députés disent au Président la Cour constitutionnelle qu'ils avaient retiré leurs signatures de la pétition de députés. A la même date, Juin 29, 2010, la Cour a informé le Président de la République du Kosovo sur l'application et l'a invité à présenter sa réponse. Le 2 Juillet 2010, un autre député a attiré la signature, tandis qu'un autre MP a ajouté sa signature à la liste des candidats, avec Juillet 5, 2010, un autre membre a retiré sa signature, et Juillet 9, 2010, deux autres députés ont retiré

¹ Voir, par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), a / v ECIC la Croatie, non. 59532/00 8 Mars 2006, paragraphe 67.

leurs signatures. Par conséquent, à cette date, la liste contenait un certain nombre de candidats de 26 députés, ce qui signifie moins que le nombre requis de morale de 30 députés.

3. Un des critères absolus et primaire sur la recevabilité de la requête est quelle doit être présentée par un parti autorisé, par exemple, par un demandeur, qui a le droit légal de déposer une plainte constitutionnelle auprès la Cour constitutionnelle. Ce critère est défini à l'article 113.1 de la Constitution, qui prévoit que « "La Cour constitutionnelle décide que des cas soumis à la Cour d'une manière légale par les parties autorisées".

4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les demandeurs, Naim Rustemi et 31 d'autres membres peuvent être considérés comme «partie autorisée» au sens défini à l'article 113.1 de la Constitution. En fait, selon l'article 113.6 de la Constitution "Trente (30) ou de plusieurs membres de l'Assemblée du Kosovo, sont autorisés à reporter la question de savoir si le Président de la République du Kosovo a commis de graves violations de la Constitution."

5. Donc, à première vue, 32 députés peuvent être considéré comme un parti autorisé, quand ils ont présenté la demande, au 25 Juin, 2010. Toutefois, un tel parti autorisé à déposer une demande à la Cour constitutionnelle, il ya un besoin de clarification et doit satisfaire à plusieurs normes légales: Toutefois, un tel parti autorisé à déposer une demande à la Cour constitutionnelle, il ya un besoin de clarification et doit satisfaire à plusieurs normes légales: Est-ce un groupe de 30 députés, qui est représenté par l'un d'eux ou par un représentant légal grâce à l'autorisation appropriée, et y a -t-il un tel critère dans le système juridique de la République du Kosovo, ou chacun d'eux est représenté sur une base individuelle que le nombre requis pour atteindre 30? Évidemment, ils ne sont pas considérés comme un groupe étant représenté par l'un d'eux²

6. La deuxième question est que si le nombre minimum de 30 députés, n'est pas seulement nécessaire de déposer une réclamation devant la Cour, mais il est nécessaire de préserver durant toute la procédure de la Cour, jusqu'à la décision finale.

7. Les deux questions ci-dessus sont très importantes et exigent une réponse avant de se mettre sur la recevabilité de l'affaire. Ne pas répondre à ces questions signifie que la conclusion qu'une partie a été autorisée restera sans aucun fondement juridique, bien que le nombre de députés a été réduit en dessous du minimum prévu par la Constitution.

8. Dans sa réponse, le Président de la République soutient que le retrait des signatures de certains députés de la demande, ce qui a entraîné à la réduction du nombre de supporters en dessous de nombre de 30 (trente), signifie que le groupe ne peut pas être considéré comme une partie autorisée tel que défini à la section 113.6 de la Constitution.

9. Cependant, la majorité a conclu que, à cette date, dans lequel la demande a été déposée, la Cour a eu dans la procédure, une demande valide. La Cour a eu l'occasion de la procédure, à partir de cette date et maintenu ce dernier, jusqu'à ce que jugement a été émis. Par conséquent, la majorité a statué que la demande est acceptable.

² Voir: Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans le cas de Organstreit du 30 Juin 2009, paragraphe 169 et suivants).

10. Nous sommes en désaccord avec la conclusion de la majorité, parce que c'est contraire au principe de procédure de la stabilité juridique et l'aspect uniforme pendant la procédure. Ce principe stipule que la question devrait être «durable» à l'égard de personnes, la pétition et les raisons de la pétition, dès la notification à l'affaire de la partie adverse jusqu'à la décision définitive de l'affaire³ Par conséquent, les mêmes requérants doivent rester (à être présent / présente) d'ici la fin de la procédure.

11. Par conséquent, nous considérons qu'il n'y avait aucun parti autorisé lorsque le verdict a été délivré. Parce que, l'exigence absolue et fondamentale pour avoir une revendication valable devant la Cour Constitutionnel n'est pas remplie, alors la demande est inacceptable.

1.2. Délais

12. En outre, il est incontestable que, à cette date, dans laquelle les requérants ont déposé la demande, ils allèguent que lors des élections locales de 17 Novembre 2009, le Président de la République a commis une graves violation de la Constitution » car il a également continué à tenir simultanément (sic) le poste de président de la LDK, agissant de manière contraire à la Constitution de la République du Kosovo ». Les requérants Demandeurs se sont plaints devant le tribunal que la violation alléguée a été portée à leur connaissance lors de la procédure d'inscription pour les élections locales, qui ont eu lieu le 17 novembre 2009.

13. Selon l'article 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la demande doit être présentée dans les trente (30) jours, à compter de la date où la violation alléguée de la Constitution par le Président fut rendu public.

14. La plupart ont estimé que "le délai de 30 jours (...) pour exposer les violations graves à la Cour constitutionnelle, s'applique pour des violations graves qui ont été les événements qui se produisent seulement" une fois ", ou qui ont été des violations persistantes et qui ont déjà été abandonnées. Le délai [temps] ne peut pas s'appliquer à de graves violations qui continuent. "

15. Nous sommes en désaccord avec ce compte.

16. En fait, le deuxième critère, pour que la demande soit acceptable pour satisfaire à l'exigence doit être présentée dans le délai défini par la loi ou les limites de temps. Les critères similaires existent dans les procédures de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

17. Dans sa jurisprudence, la CEDH a expliqué que le critère du ratio legis la plainte doit être soumis dans les six mois à compter de la date de publication de décision interne finale («le soi-disant règle des six mois»), déclarant que «la règle de six mois», vise pour s'assurer que les cas qui soulèvent des questions découlant de la Convention, soient considéré dans un délai raisonnable et s'est arrêté pour les décisions passées pour qu'ils ne furent pas contesté⁴. Il souligne les restrictions temporaires qui effectue la surveillance CEDH et

³ Voir Lewis c. Continental Bank Corp, S. U. 472, 477-78/1990/, cité par le président dans sa réponse à la demande des requérants.

⁴ Voir Finucane c. Le Royaume-Uni (déc.) No.29178/95 2 Juillet 2002, xv. France, non. 9587/82, décision de la Commission de 13 Décembre 1982, Décisions et Rapports (DR) 29, p.235.

raconte les parties de la période au-delà duquel cet oubli n'est plus possible⁵. Le but de cette règle est de simultanément arrêter les autorités, et d'autres personnes intéressés, de ne pas être tenu dans l'état d'incertitude pendant une longue période⁶. Enfin, CEDH a expliqué que cette règle a été créée pour aider à trouver les faits de l'affaire, sinon, au fil du temps, il serait devenu un examen encore plus difficile et équitable de la question, par conséquent, devait devenir problématique.

18. En appliquant la jurisprudence de la CEDH, mutatis mutandis, dans ce cas "La demande doit être déposée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la violation alléguée du Président soit rendue publique" telle que définie à l'article 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Les demandeurs prétendent que le fait que le Président de la République occupe deux postes, en tant que Président et en tant que président de la LDK fut annoncé lors de la procédure d'inscription pour les élections locales, qui ont eu lieu le 17 Novembre 2009. Reconnaisant que, comme les plaignants allèguent que le président a violé la Constitution à partir de ce jour-là, cette demande est hors du délai et doit être rejeté comme inacceptable. Les requérants doivent avoir présenté la demande à la Cour constitutionnelle avant le 17 Décembre 2009. Cette journée sera le dernier jour du délai de 30 jours, qui commence à compter les jours de la tenue des élections locales, qui est la date à laquelle la violation alléguée de la Constitution par le Président, a été rendu public.

19. De la même manière, le droit de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne⁷ contient une disposition semblable, qui considère la charge du Président fédéral. L'article 50 stipule que:

"L'appel ne peut se produire que dans les trois mois sur les circonstances dans lesquelles elle est fondée, s'est fait connaître par l'organisme qui accuse ».

20. Par conséquent, ces délais doivent être strictement interprétées et appliquées conformément aux normes juridiques.

21. En fait, il est difficile de comprendre pourquoi «la notion de situation continue» - serait applicable dans ce cas. Ce concept s'applique aux situations qui sont constantes en raison de l'absence d'un recours interne effectif, ce qui peut mettre un terme à eux ou parce que les outils existants ne sont pas efficaces. Ainsi, la CEDH s'applique la notion de situation continue seulement lorsque l'infraction présumée prend la forme d'affaires de l'Etat au lieu d'un acte spécifique ou d'une décision, et quand il n'y a pas d'outil pour faciliter le droit local contre elle⁸. Par conséquent, six mois du tournoi délai commence à ne pas compter jusqu'à la fin de cette situation.

22. Le concept de violation continue a une longue histoire de la jurisprudence judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme, depuis l'affaire initiale de Oe Becker (1958), en passant dans le Loizidou c. Turquie (1996), Chypre c. Turquie (2001) et I / ASCU et autres c. Moldova et Russie (2004), jusqu'à la décision récente de la Grande Chambre à Varna VA c. Turquie (2009).

23. Il semble clair que la volonté du législateur, lorsqu'il a adopté la loi sur la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo, le 16 décembre 2008, était que la plainte pour

5 Voir l'affaire R c. Irlande, CEDH-(CEDH) n° 104116/83, 17 mai 1984.

6 Alzery c. Suède, no. 10786/04, 26 Décembre 2004.

7 Bundesverfassungsgerichts-Gesetz, BVerfGG, BGBl. I p. 243, modifiée par la loi 16.

8 Voir, par exemple, Ulke c. Turquie, N 39437/98, 24 Janvier 2006.

violation de la Constitution par le Président soit produire dans les 30 jours. Ce terme claire et non négociable est conditionnelle, respectivement, à partir de la date de début du tournoi que la violation alléguée de la Constitution par le Président, a été rendu public. Cette journée est claire et les points précis à l'heure de l'événement.

24. Nous considérons que la période de 30 jours est destinée à préserver la stabilité dans les institutions du pays, en établissant la discipline dans l'exercice de ce droit et aller sur le fonctionnement des différentes institutions constitutionnelles diverses, et d'assurer des contrôles efficaces et des équilibres au sein du système constitutionnel.

25. Par conséquent, si le parti autorisé ne met pas en utilisation, ce remède pour une raison quelconque, on peut supposer que soient ils ne considèrent pas qu'il y avait des violations graves, ou qu'ils ne veulent pas de procéder pour toute autre raison. Cependant, le temps de contester une violation grave du président est passé.

26. Personne ne pouvait présumer, pourquoi les députés n'ont pas répondu dans les délais comme prévu par la loi s'ils ont considéré que le Président a commis des violations graves de la Constitution. Le fait qu'il a été Président de la République, et dans le même temps, il a occupé «le poste congelé du Président du Parti», a été révélé par leur affirmation à partir du 17 Novembre 2009. Par ailleurs, à leur demande, ils n'expliquent pas pourquoi ils considèrent que le délai de 30 jours prévu à l'article 45 de la loi, approuvée par l'Assemblée le 16 décembre 2008, ne doit pas être respectés par eux, ou, pourquoi le délai peut être remplacé en raison de l'existence d'une situation continuelle.

27. En conclusion, nous considérons que selon les normes européennes, n'existe pas la question de la situation continue dans ce cas, car il y avait un outil de facilitation, et par conséquent, il n'y avait aucune violation continue de la Constitution par le Président de la République. Ainsi, sur la base des faits de cette affaire et les critères juridiques de recevabilité, nous concluons que cette demande est inacceptable. Par ailleurs, ces critères sont des conditions absolues et l'incompatibilité avec ces critères affecte substantiellement la durabilité de l'affaire.

1.3 La demande n'est pas justifiée

28. Les Députés de l'Assemblée du Kosovo, qui ont signé la motion, ont affirmé que le Président a fait et continue de mener une grave violation de l'article 88.2 de la Constitution, qui interdit au Président d'exercer toute fonction politique au parti.

29. Les députés, qui ont renvoyé l'affaire devant la Cour, conclut que non seulement à partir du 17 Novembre 2009, mais depuis le 9 Octobre 2007, le parti de la LDK a comme Président, M. Fatmir Sejdiu, le Président de la République du Kosovo. Ils supposent que cette situation constitue une violation grave de la Constitution. Cependant, il n'existe aucune base présentée, ce qui leur permet de conclure que «le Président de la République du Kosovo a commis de graves violations de la Constitution⁹».

⁹ L'article 113.6 de la Constitution.

30. "La demande doit être justifiée et doit être accompagnée des pièces justificatives et les informations nécessaires¹⁰, tandis que « la demande doit comprendre » une justification de procédure et de fond de la demande, et les informations et pièces justificatives nécessaires¹¹.

31. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence établie de la CEDH, le demandeur n'est pas porteur du fardeau initial de présenter des preuves appropriées et convaincantes pour soutenir la violation alléguée¹². Si un requérant ne peut justifier ses prétentions, la CEDH déclare une question d'être inacceptables comme non fondée.

32. De même, la jurisprudence récente de la Cour présente des exemples d'applications, où la Cour a statué que les requérants ont besoin de justifier leurs allégations de violation de la Constitution de sorte que la demande soit déclarée comme acceptable¹³.

33. Par ailleurs, pour l'honneur de la justice et l'égalité des armes, les arguments de la partie adverse, le Président de la République du Kosovo, avait été communiquée aux candidats pour les commentaires, ou même plus, aurait dû être discuté lors d'une audience publique. En ne faisant pas comme cela, la Cour a ex-officio de participer en répondant aux observations du Président, donc, et ne pas leur donner aux requérants toutes les opportunités de prendre position sur la réponse du Président.

34. À cet égard, nous tenons à renvoyer à l'article 55 (l'appel du Président fédéral) de la loi allemande sur la Cour Constitutionnelle¹⁴, cité ci-dessus, qui montre clairement que la présentation de la preuve est un élément fondamental de l'acte d'accusation procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale allemand.

35. D'autre part, les arguments de la majorité en ce qui concerne le rôle des partis politiques et Président, et l'influence politique d'un président actif au nom de son parti sont pour la plupart considérés exacts au moment où, en général ou dans le principe. Mais, dans la même ligne de la conversation générale, on peut supposer que même après la démission complète de Président, de ses fonctions dans le parti ou l'appartenance à un parti, il sera vaincu et continuera d'avoir d'association avec la même partie et de ses politiques, il aura l'occasion et sera en mesure de continuer à être en association avec le même parti et ses politiques, bien qu'il y ait peut-être plus active dans le parti, même sans tenir n'importe quel poste du parti.

36. La Constitution interdit au Président de la République à «accomplir des fonctions ou la position du parti." Quels ont été les actes spécifiques, la conduite ou les dommages pour justifier et confirmer violation alléguée de la partie adverse? Aux requérants, aurait dû être donné l'occasion de répondre s'ils le souhaitaient. Comme on peut appeler, la tenue d'une

10 L'article 22.1 de la Constitution

11 L'article 29 (1) (f) et (g) du Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle.

12 Voir par exemple, *mutatis mutandis*, l'OCIC v Croatie, non. 46306/99, 1999, Halford c. Royaume-Uni, n ° 20605/92, 25 Juin 1997).

13 Voir par exemple, *Misin 8eqiri vs Ministère de la Santé*, affaire n ° KI.17/09, papre nushmerine la décision le 22 avril 2010; *Ahmet Arifaj vs Municipalité de Klina*, affaire n ° KI. 23/09, décision sur la recevabilité du 20 avril 2010).

14 Article 55 (1): la Cour constitutionnelle fédérale se prononcera sur la base d'une procédure orale. (2) Le Président fédéral doit être convoqué dans la procédure orale. Dans la convocation, il doit être notifié que la procédure sera conservé en son absence, s'il omet de comparaître sans donner aucune raison ou aucune autorisation pour une raison valable. (3) Durant la procédure, le représentant de l'organisme qui fait la demande, à se prononcer sur l'accusation d'attaquer fort. (4) Après cela, le Président fédéral doit être donné l'occasion de faire une déclaration sur la question avant le procès. (5) Ensuite, la preuve sera présentée. (6) À la fin de la procédure, l'organe représentatif qui est chargé de traduire en justice, la préservation seront justifier son président fédérale présentera les arguments de la défense. Il conserve le dernier mot.

position de leader politique, comme un exercice d'une fonction de parti politique d'exercice en fonction du parti politique, étant donné que le poste de Président du parti fut «gelé». Sur ces questions, aucune réponse n'est donnée, par la preuve. Cet élément de preuve n'était ni présent ni analysé ni interprété, afin de déterminer quels faits constituent une violation grave.

37. Par ailleurs, une interprétation constitutionnelle de l'article 88.2 de la Constitution mérite d'être citée, notamment en termes de mots utilisés dans l'article 9.2.7 du Cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo, qui a été applicable à l'entrée en vigueur de la Constitution existante. Cette disposition stipule: «Le Président du Kosovo ne peut exercer aucune autre fonction ou profession.»

38. Manifestement, la formulation de mots utilisés pour la base de l'incompatibilité, soulève une question constitutionnelle qui mérite des discussions et d'interprétation.

39. Par conséquent, avec regret, nous avons des difficultés à s'unir avec le mode de pensée qui s'inscrit dans le cadre du raisonnement présenté dans le jugement.

40. Nous concluons que la demande n'est pas justifiée et devrait être prononcée irrecevable comme manifestement infondée.

2. L'utilisation de travaux préparatoires.

41. Cette question soulève beaucoup des affaires, qui doivent être clarifiés en consultant les travaux préparatoires sur la rédaction de la Constitution et la loi sur la Cour Constitutionnelle. Nous avons demandé que ces documents soient respectés, mais en vain. Nous considérons que, comme dans toutes les pratiques de nombreux États, et en particulier, la consultation travaux préparatoires relatifs aurait été très utile pour interpréter la Constitution et la loi. Bien que ce principe soit expliqué comme explication, c'est le droit international coutumier¹⁵. Pratique de l'utilisation des travaux préparatoires reflètent, également dans la jurisprudence de la CEDH, dans lequel la Cour de Strasbourg déclare que¹⁶ les articles 31-33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, datée du 23 mai 1969, régissent l'interprétation selon Convention européenne des droits de l'Homme.

42. Malheureusement, à la demande expresse, cet outil très important n'a pas été à notre disposition.

3. Conclusion

43. Pour les raisons ci-dessus, nous sommes en désaccord avec la conclusion de la majorité, qui ne constate aucune violation de la Constitution, et avec respect, notre présent avis dissident.

Pristina, le 12 octobre 2010

Le juge Almiro Rodrigues

La juge Snezhana Botusharova

15. Voir: Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants, non. 52207/99, Décembre 12 (Décembre) 2001, GC, / 2007 /, point 35 /.

16. Golber c. Royaume-Uni / N ° 4451/70, Février 21, 1975, paragraphe 29